

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2018 -225

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-1 1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté Préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

Vu la demande en date du 5 juin 2018 de Monsieur Jacques BOUSQUEL, Adjoint au Maire, délégué aux Affaires générales, aux Ressources Humaines, à la Sécurité, à la Vie Associative et aux Sports, sollicitant l'autorisation d'organiser **L'inauguration des courts de tennis « Suzanne LENGLEN »** le samedi 9 juin 2018 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de règlementer par mesure de sécurité cette manifestation,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement,

ARRÊTÉ

Article 1 : Afin d'organiser la manifestation précitée, Monsieur Jacques BOUSQUEL, Adjoint au Maire, délégué aux Affaires générales, aux Ressources Humaines, à la Sécurité, à la Vie Associative et aux Sports, est autorisé à occuper les parkings des courts de tennis, du vendredi 8 juin 2018, 19h00 au samedi 9 juin 2018, 15h00.

Article 2 : Afin de sécuriser l'inauguration, la voie d'accès et les parkings des courts de tennis, situés Allée Jean Moulin, sont fermés à la circulation de tous véhicules, du vendredi 8 juin 2018, 19h00 au samedi 9 juin 2018, 15h00 .Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place le jour et aux horaires précités.

Article 3 : Le stationnement est interdit à tous les véhicules. Pourront cependant circuler ou stationner dans le périmètre de la manifestation, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de Police et de Gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Des barrières de sécurité sont installées afin d'interdire l'accès de cette voie à tous les véhicules, par les services techniques de la Mairie.

Article 4 : Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévu à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R.635-1 du Code Pénal.